

AUTORISATION GÉNÉRALE

Mécanisme proposée dans le cadre de la
modernisation du régime d'autorisation

Nathalie Arpin | PEHN – MDDELCC

12 avril 2018

*Développement durable,
Environnement et Lutte
contre les changements
climatiques*

Québec 

Plan de la présentation

- Enjeux
- Cadre légal
- Mécanisme de l'autorisation générale (AG)
- AG vs autorisation 22
- Avantages

Enjeux

- ✓ La qualité générale de l'eau des bassins versants est dégradée
- ✓ L'entretien de cours d'eau est actuellement une solution à court terme
- ✓ La conservation d'une dynamique hydraulique naturelle des cours d'eau est primordiale (rempart contre les inondations)
- ✓ L'entretien récurrent des cours d'eau favorise la dégradation des principaux cours d'eau des régions faisant l'objet de fortes pressions agricoles
- ✓ L'encadrement actuel est basé sur une entente uniquement administrative et vise uniquement les cours d'eau en milieu agricole

Cadre légal

- ✓ Article 31.0.5.1 (LQE -23 mars 2018)
 - (...) le ministre peut délivrer à une municipalité une autorisation générale relative à la réalisation de travaux **d'entretien d'un cours d'eau** visé à l'article 103 de la Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1) de même qu'à la réalisation de **travaux dans un lac visant la régularisation du niveau de l'eau ou l'aménagement du lit**. Le ministre fixe la durée de l'autorisation générale, laquelle ne peut excéder **cinq ans**. (...)

- ✓ Règlement relatif à l'autorisation ministérielle et à la déclaration de conformité en matière environnementale (RRAMDCME en consultation publique actuellement)
 - Section XXVI – Articles 59 à 62

Mécanisme de l'AG

- ✓ Basé sur le principe que toute municipalité qui désire réaliser des activités visées à l'article 31.0.5.1 (LQE) doit soumettre au ministre un **Programme d'entretien pour la gestion durable des cours d'eau et des lacs (PECEL)**;
- ✓ PECEL réalisé à l'échelle du bassin versant;
- ✓ Valide pour une durée maximale de 5 ans;
- ✓ Vise l'ensemble des travaux d'entretien réalisés par la MRC et non seulement ceux visant l'amélioration du drainage agricole;
- ✓ Une MRC peut ajouter en tout temps une intervention au PECEL;
- ✓ **Période transitoire** prévu entre mars 2018 et mars 2020 afin de faciliter la transition (version allégée du PECEL).

Mécanisme de l'AG (période transitoire)

Un PECEL allégé qui présente notamment:

- ✓ Description du milieu visé :
 - Le cours d'eau, les milieux sensibles (frayères), les espèces MVS, ouvrages, problématiques
- ✓ Description des travaux projetés
 - Priorisation des interventions selon les problématiques
 - Calendrier de réalisation
 - Plans et profils

Le ministère acceptera les formulaires APE pour des travaux à être réalisés pendant la saison 2018

*Développement durable,
Environnement et Lutte
contre les changements
climatiques*

Québec 

Mécanisme de l'AG après 2020

Une demande d'AG devra comprendre:

- ✓ Un Programme d'entretien pour la gestion des cours d'eau et des lacs (PECEL)
- ✓ Une déclaration signée par un professionnel habilité, attestant que les travaux ne seront pas réalisés dans un milieu visé par l'article 59 (milieux humides et aires protégées)
- ✓ Un avis signé par un professionnel qui établit que les travaux projetés sont adéquats en considération des problématiques identifiées dans le PECEL et des particularités du milieu.
- ✓ Dans le cas d'un lac, la bathymétrie actuelle et projetée.
- ✓ Si travaux ≥ 500 m linéaires dans un cours d'eau ou ≥ 100 m² dans un lac: un **avis technique** établissant que les travaux projetés sont adéquats, notamment sur les aspects **hydrogéomorphologique, hydrologique, hydraulique ou environnemental**, en considération des problématiques identifiées dans le PECEL de même que des caractéristiques et des particularités du cours d'eau ou du lac concerné, notamment des milieux sensibles qui en font partie.

*Développement durable,
Environnement et Lutte
contre les changements
climatiques*

Québec 

Autorisation unique 22

vs autorisation générale

- un **formulaire** rempli, daté et signé; **(RAMDCME)**
- une **résolution du conseil municipal** autorisant le mandataire à signer la demande; **(RAMDCME)**
- l'**accord** du propriétaire **(RAMDCME)**;
- une **décision favorable de la CPTAQ**, si applicable; **(RAMDCME)**
- une **description** des activités et des contaminants; **(ART. 23 LQE)**
- la **désignation cadastrale** et le **zonage** **(RAMDCME)**
- les **déclarations du demandeur** (a.115.8 LQE) ; **(RAMDCME)**
- lorsque des services professionnels ont été requis, la **description du mandat des professionnels** et une **déclaration** à l'effet que tous les renseignements et les documents fournis sont complets et exacts ; **(RAMDCME)**
- les **plans** titrés, datés et signés
- une **cartographie des milieux humides et hydriques** (lacs et cours d'eau à débit régulier ou intermittent, rives et plaines inondables) **et des espèces menacées, vulnérables ou susceptibles**

- un **formulaire** rempli, daté et signé; **(RAMDCME)**
- les **déclarations du demandeur** (a.115.8 LQE); **(RAMDCME)**
- une **description des impacts** sur l'environnement, la santé humaine et les autres espèces vivantes et les mesures d'atténuation proposées; **(RAMDCME)**
- un **programme d'entretien** pour la gestion durable des cours d'eau et des lacs (PECEL) **(RAMDCME)**
- une **déclaration** qu'aucun travaux n'est réalisée dans un milieu humide ou dans une aire protégée; **(RAMDCME)**

Si curage > 500 m.l. en cours d'eau ou 100 m² en lac ou aménagement :

- un **avis technique** sur les travaux; **(RAMDCME)**
- dans le cas d'un lac, des **plans de la bathymétrie**; **(RAMDCME)**

*Développement durable,
Environnement et Lutte
contre les changements
climatiques*

Québec 

Autorisation 22 (suite)

- une **étude de caractérisation écologique** des milieux visés, incluant une description des caractéristiques écologiques et des fonctions écologiques (**art. 46.0.3. LQE + RAMDCME**);
- une **démonstration** qu'il n'y a pas d'espace disponible ailleurs dans la MRC concernée ou que la nature du projet nécessite qu'il soit réalisé dans ces milieux ; (**art. 46.0.3. LQE**)
- une **description des impacts** des travaux sur l'environnement, la santé humaine et les autres espèces vivantes et les mesures proposées en vue de les minimiser; (**art. 46.0.3. LQE + RAMDCME**)
- une **étude** sur la capacité des milieux visées à se rétablir ou la possibilité de les restaurer; (**RAMDCME**)
- au besoin, une **étude de caractérisation du terrain**; (**RAMDCME**)
- la **description** de la nature, la quantité et la concentration de tous contaminants; (**RAMDCME**)
- un **programme de suivi, de surveillance et de contrôle**; (**RAMDCME**)

Autorisation générale – Avantages

- ✓ Allège le fardeau administratif pour les MRC et le MDDELCC
- ✓ Favorise une gestion durable des cours d'eau
- ✓ Meilleure planification des interventions
- ✓ Interventions adéquates selon les problématiques
- ✓ Élargit les possibilités d'action des MRC
- ✓ Prévisibilité et transparence
- ✓ Règle plusieurs irritants soulevés par les MRC

Merci!

Questions?

*Développement durable,
Environnement et Lutte
contre les changements
climatiques*

Québec 